

**AFFICHE LE :** 11 OCT. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

...VOI EN RECOMMANDÉ AVEC AR.  
AU PETITIONNAIRE  
LE 17 OCT. 2023

**DECISION DE NON OPPOSITION À**

**DECLARATION PREALABLE**

délivrée par le Maire au nom de la commune

1A 492 920 00278

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

**DEMANDE N°DP 71150 23 S0065, déposée le 07/09/2023**

De : Monsieur Olivier DA COL

Demeurant : 266 rue des Chanterelles 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : LES CHANTERELLES, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AI36

AI90

Pour : Pose d'un portail à battant motorisé avec grophare de la marque KSM.

Le portail fera 4 mètres et le poteau qui est au Nord sera décalé de 50cm au nord. Le seuil existant sera lui aussi agrandi de 50cm.

Le mur sera en prolongation de notre parcelle AI90 (acquise le 3 Juillet 2023) sur 7 m.

Nous construirons ensuite un mur, crépis de 173 centimètres de haut, avec couverte jusqu'en limite de propriété de la parcelle AI35.

Le mur fera 7m de large et aura des fondations de 60cm de profondeur.

Sur la gauche du mur, à la limite du portail, nous prévoyons aussi la pose d'un portillon (1m de large).

La couleur du portail, portillon et couvertines sera grise anthracite (7016) comme notre porte de garage et d'autresfinitions de la maison. Le crépi du mur et des poteaux sera de la même couleur que la maison : beige (009).

Surface de plancher créée : m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 03/10/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Considérant [droit, référence au texte] ;

Considérant [fait, descriptif du projet] ;

**ARRETE**

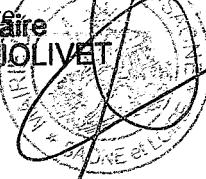
**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt  
Le 07/09/2023

Fait à CRECHES-SUR-SAONE  
Le 11/09/2023  
Le Maire  
Le Maire  
Christian JOLIVET



Nota : Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), service « Biens immobiliers ».

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

**Achèvement des travaux :**

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :

-